

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION AU PROFIT DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'ARGELES-GAZOST ET DE
L'EXTREME DE SALLES

Source **PEGUILLA**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants)

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8 (dans le cadre d'une carte communale),

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Argeles et de l'Extreme de Salles,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 modifié listant les membres du syndicat intercommunal des eaux d'Argeles et de l'extrême de salle et définissant les statuts applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de salles en date du 12 avril 2017 qui demande notamment l'ouverture d'une enquête publique pour l'autorisation de ses captages

Vu le rapport de Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juillet 2014;

(avis suivants à classer par ordre chronologique)

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 juillet 2018,

Vu l'avis du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles e la commune en date du 06 juin 2019,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ou le centre régional de la propriété foncière) en date du.....

Vu l'avis de la commune de **SERE-EN-LAVEDAN**,

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis **XXX** émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE- EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
PEGUILLA	065000360	BSS002LXSP	X : 443 743 m Y : 6 218 185 m Z : 835 m NGF	Commune de Sere en Lavadan section A parcelle n°467

La source de PEGUILLA est composée de 3 résurgences chacune disposant d'un ouvrage de captage. Chaque captage est constitué de cuvelage circulaire en béton, fermé par capot de type Foug avec aérations. Le fond n'est pas bétonné, il est constitué de sable et de fines, 2 canalisations sont systématiquement présentes : l'une vers le trop-plein, l'autre vers le collecteur. Un ouvrage collecte les eaux des 3 captages, il comprend le départ vers le réseau, une vidange et un trop-plein.

Un compteur est mis en place au niveau de la canalisation d'alimentation, au niveau du collecteur. Le collecteur comprend un dessableur.

Les trop-pleins de chacun des captages sont équipés d'un dispositif anti-retour pour interdire l'intrusion d'animaux. Leur exutoire restera visible et entretenu.

Travaux à entreprendre sur Peguilla 2 :

L'ouvrage Peguilla 2 n'est pas connecté au réseau.

Sa mise en service est conditionnée à la réalisation des travaux suivants :

Les eaux de ruissellement périphériques seront canalisées et orientées vers l'aval, de façon à drainer les eaux risquant d'inonder la périphérie des différents ouvrages.

L'ancien captage Peguilla 2 sera modifié avec une porte fermant à clé et munie d'aération. La cavité créée par effondrement sur la paroi extérieure amont sera réparée et une imperméabilisation en continuité avec le toit de l'ouvrage sera réalisée.

La qualité de l'eau sera évaluée (bactériologie, turbidité) en étiage et en crue.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, ou faire l'objet d'une convention avec la collectivité propriétaire.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Ouvrage	Commune de Sere en Lavedan	
	Parcelle ; section	superficie
Peguilla 1	N°467; section A	525 m ²
Peguilla 2	N°467 ; section A	1 125 m ²
Peguilla 3	N°467 ; section A	525 m ²
Collecteur	N°467 ; section A	201 m ²
	TOTAL	2 376 m ²

Le périmètre immédiat comprend les 3 ouvrages de captage, le collecteur et l'ancien captage Peguilla 2.

Les tracés sont fournis en annexe.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Chaque périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Une seule clôture pourra être réalisée pour les ouvrages Peguilla 2 et Peguilla 1.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

A l'intérieur de chaque périmètre la végétation herbacée est maintenue en place. Les arbres proches des ouvrages sont abattus, débités sur place et évacués sans arrachage du sol. Les souches sont conservées en place. Les arbustes sont supprimés.

L'entretien du périmètre se fait exclusivement avec un engin dont le fonctionnement n'est pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Le périmètre de protection rapproché des sources, comprend les parcelles entières, sans découpage. Sa surface est de l'ordre de 29 ha environ.

Il passe à l'aval des captages et du collecteur en intégrant la totalité de la parcelle 467 afin d'éviter tous travaux d'assèchement ou de drainage pouvant avoir un impact sur la zone de captage.

Il englobe l'ensemble des voies parcourant ou bordant le périmètre.

Source Peguilla

	Parcelle ; section	Superficie dans le PPR
Commune de Sere-en-Lavedan	N°467 ; section A	45 683 m ²
	N°44 ; section A	1 710 m ²
Commune de Gez	N°67 ; section A	2 440 m ²
	N°43 ; section A	115 m ²
	N°84 ; section A	73 m ²
	N°58 ; section A	9 590 m ²
	N°68 ; section A	4 920 m ²
	N°44 ; section A	20 075 m ²
	N°59 ; section A	122 m ²
	N°85 ; section A	82 m ²
	N°54 ; section A	115 m ²
	N°57 ; section A	6 675 m ²
	N°56 ; section A	65 m ²
	N°63 ; section A	740 m ²
	N°55 ; section A	86 610 m ²
	N°65 ; section A	72 m ²
	N°86 ; section A	8 919 m ²
	N°818 ; section A	16 123 m ²
	N°48 ; section A	520 m ²
	N°62 ; section A	1 750 m ²
	N°819 ; section A	548 m ²
	N°52 ; section A	153 m ²
	N°53 ; section A	8 665 m ²
	N°42 ; section A	85 m ²
	N°49 ; section A	460 m ²
	N°814 ; section A	26 101 m ²
	N°64 ; section A	2 850 m ²
	N°41 ; section A	16 603 m ²
	N°83 ; section A	16 875 m ²
	N°815 ; section A	11 367 m ²
	N°61 ; section A	100 m ²
	TOTAL	29ha02a06ca

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration : l'épandage de fumier pailleux restant autorisé ; le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'utilisation de pesticides chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de points de regroupements des animaux, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-car;
- la construction ou la modification des voies de circulation;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- sur les voies non goudronnées, la circulation des engins à moteur à l'exception des véhicules chargés de l'entretien, de l'exploitation forestière, de la sécurité ou de la police, ainsi que celles des utilisateurs des parcelles du périmètre ;
- les compétitions ou parcours sportifs équestres et motorisés sauf sur la route du Bergons ; aucun stationnement n'est autorisé ou aménagement le long du périmètre.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ mise en conformité des installations individuelles d'assainissement ;
- ✓ les stockages éventuels d'hydrocarbures liquides sont vérifiés et contrôlés, la préférence sera donnée à des stockages de gaz domestique ;

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- ✓ Des panneaux d'information sont placés aux principaux points d'accès dans le périmètre.
- ✓ Les bâtiments à l'intérieur de la parcelle n°467 ne doivent pas être susceptibles de polluer les eaux, l'assainissement est vérifié, les eaux pluviales ou traitées sont envoyées en contrebas de la parcelle ;

- ✓ Le fossé bordant la route, sur le côté amont exclusivement, est entretenu et modifié éventuellement pour éviter tout risque d'accumulation d'eau ou d'écoulement direct vers les captages le dévers de la chaussée est maintenu vers l'amont et le bas-côté aval est surélevé par apport de terre végétalisée, depuis une distance de 50 m à l'amont de Péguilla 1 jusqu'à 10 m à l'aval de Péguilla 3 ;

De plus :

- L'exploitation forestière sera conduite sans réalisation de nouvelles pistes, ni de défrichement : les engins utilisés seront en bon état, le stockage des hydrocarbures et le dépôt des grumes seront effectués à l'extérieur du périmètre, les exploitants respecteront le guide « Recommandations forestières pour les captages d'eau potable ».
- La piste surplombant les ouvrages, 10 à 30 mètres au-dessus est interdite à la circulation des engins à moteurs thermiques ;

ARTICLE 3.4 : zone sensible

Une zone sensible est définie.

Elle correspond au bassin versant potentiel d'alimentation des captages à protéger agrandi vers l'Est jusqu'au corridor entre le Mont de Gez et le Pic d'Arragnat. A l'aval des sources les projets éventuels de drainage des terrains vérifient préalablement l'absence réelle d'impact sur la ressource.

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

L'exploitation forestière de cette zone est réalisée en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les secteurs où le rocher calcaire est affleurant.

En plus des maires de Sere-en-lavedan, de Gez et d'Argelès, les services publics de la Préfecture et du Département chargés de l'aménagement du territoire, des routes, des forêts, les organismes locaux chargés de la sécurité, tels que pompiers, gendarmerie, les associations de chasse ou de promeneurs, les occupants ou utilisateurs du sol, sont informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant la ressource en eau.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est autorisé à collecter et alimenter pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage PEGUILLA dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau collectée est stockée pour production d'eau destinée à la consommation humaine dans les ouvrages de stockage suivants :

Réservoir communal de Sere-en-Lavedan (10 m3)

Réservoirs de la Canerie (2*240 m3) Argelès-Gazost

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles veille au bon fonctionnement des systèmes de production d'eaux brutes, jusqu'à l'entrée dans les ouvrages de stockage cités à l'article 5.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution dans ces ouvrages de stockage respecte les limites de qualités des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau brute et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux brutes devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est tenu de prévenir les communes alimentées : **ARGELES-GAZOST, SERE-EN-LAVEDAN** et la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 7.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 9 : MISE A JOUR DOCUMENT D'URBANISME

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de la carte communale) de la commune de Sere-en-Lavedan.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sere-en-Lavedan et du Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le président du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de **Sere-en-Lavedan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public, au siège du syndicat intercommunal des eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles.

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

Liste des annexes :

Plan et états parcellaires du périmètre de protection immédiate
Plan et états parcellaires du périmètre de protection rapprochée
Plan de la zone sensible

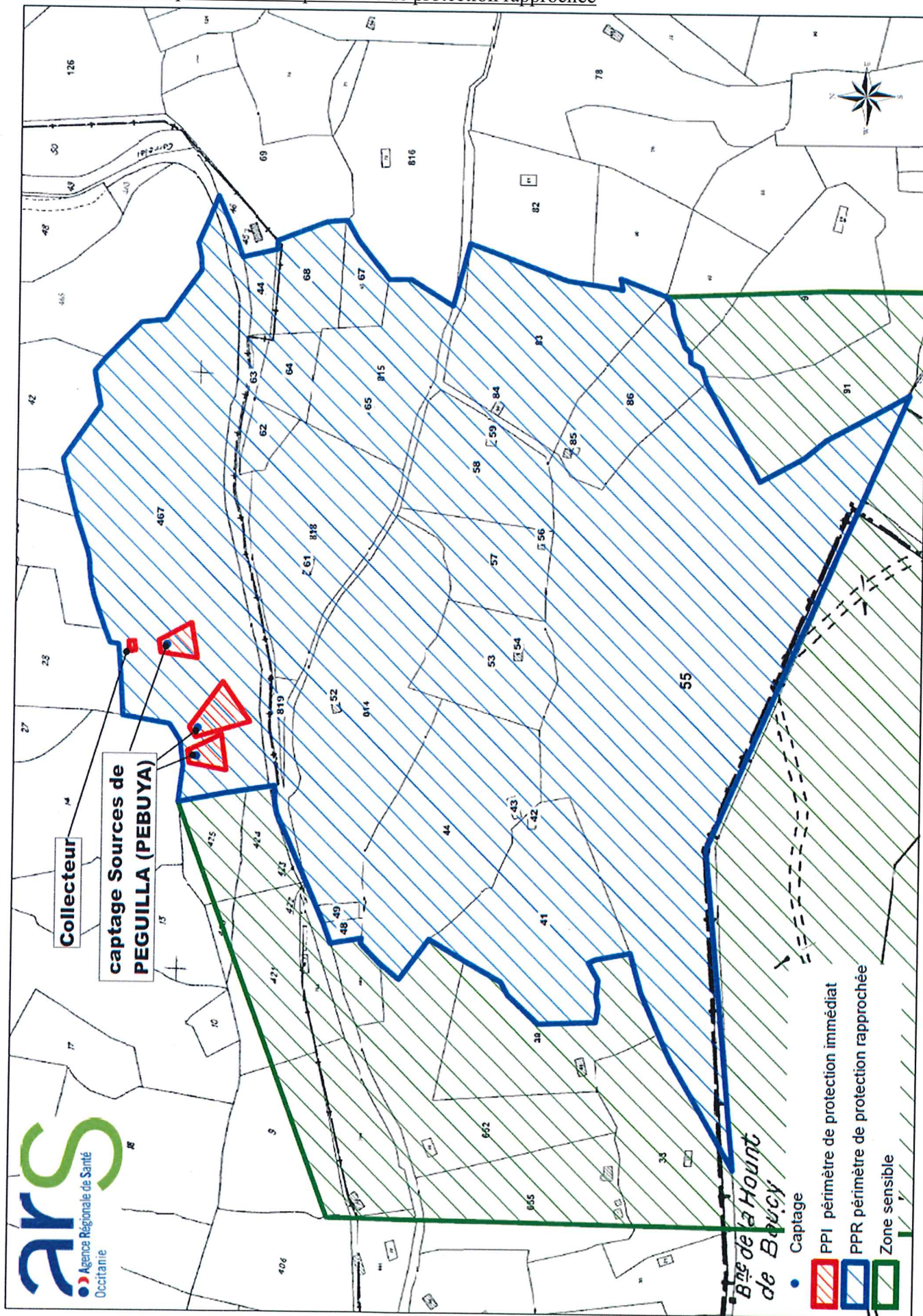
Plan et états parcellaires du périmètre de protection immédiate

PROJET

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale m ²	Commune				
Commune de SERE EN LAVEDAN	Mairie 65400 SERE EN LAVEDAN	Propriétaire	0	A	467	48059	SERE-EN-LAVEDAN	PPI	2 376	45 683	partielle
Surface globale de l'emprise du PPI									2 376	m²	

PROJET

Plan et états parcellaires du périmètre de protection rapprochée



Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale m²	Commune				
Commune de SERE EN LAVEDAN	Mairie 65400 SERE EN LAVEDAN	Propriétaire	0	A	467	48059	SERE-EN-LAVEDAN	PPR	45683	2376	partielle
GAYE Jerome GAYE Céline née AUDIT	BADES 47380 MONTCLAR	Propriétaires	0	A	44	1710	SERE-EN-LAVEDAN	PPR	1710	0	totale
GAYE Jerome GAYE Céline née AUDIT	BADES 47380 MONTCLAR	Propriétaires	0	A	67	2440	GEZ	PPR	2440		totale
BROCHARD JEANNE PONCON LAURIE CAMILLE PREYA AUDE	HAUT ECLAIR 72260 NOUANS 2 RTE DE PEYRELONGUE 64350 LUCARRE RES PLATINIUM APPT 302 RAINHA GINGA LUANDA ANGOLA	Propriétaires/ Indivision	0	A	43	115	GEZ	PPR	115	0	totale
NOGUEZ André	50 cami d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT	Propriétaire	0	A	84	73	GEZ	PPR	73	0	totale
JOBERT RENE MICHEL	16 CHE DU LYCEE 65400 ARGELES-GAZOST	Propriétaire	0	A	58	9590	GEZ	PPR	9590	0	totale
GAYE Jerome GAYE Céline née AUDIT	BADES 47380 MONCLAR	Propriétaires	0	A	68	4920	GEZ	PPR	4920	0	totale
BROCHARD JEANNE PONCON LAURIE CAMILLE PREYA AUDE	HAUT ECLAIR 72260 NOUANS 2 RTE DE PEYRELONGUE 64350 LUCARRE RES PLATINIUM APPT 302 RAINHA GINGA LUANDA ANGOLA	Propriétaires/ Indivision	0	A	44	20075	GEZ	PPR	20075	0	totale
JOBERT René	16 chemin du Lycée 65400 ARGELES GAZOST	Propriétaire	0	A	59	122	GEZ	PPR	122	0	totale
AVRIL DIDIER AVRIL MICHELE	3 B RUE DES PREBENDIERS 40130 CAPBRETON	Propriétaires/ Indivision	0	A	85	82	GEZ	PPR	82	0	totale
ABERET Bernard	Chemin d'arras 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	54	115	GEZ	PPR	115	0	totale
ABERET Bernard	Chemin d'arras 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	57	6675	GEZ	PPR	6675	0	totale
ABERET Bernard	Chemin d'arras 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	56	65	GEZ	PPR	65	0	totale
Commune de GEZ	Mairie 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	63	740	GEZ	PPR	740	0	totale
Commune de GEZ	Mairie 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	55	86610	GEZ	PPR	86610	0	totale

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale m²	Commune				
ABERET MICHEL	RUE DE L EGLISE 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	65	72	GEZ	PPR	72	0	totale
AVRIL DIDIER AVRIL MICHELE	3 B RUE DES PREBENDIERS 40130 CAPBRETON	Propriétaires/ Indivision	0	A	86	8919	GEZ	PPR	8919	0	totale
POUDRE Jean Baptiste	22 rue Justin Largue 65 110 CAUTERETS	Propriétaire	0	A	818	16123	GEZ	PPR	16123	0	totale
GALAN Jean Pierre GALAN MICHEL	Rue du Bayet 65400 GEZ RTE D'ARGELES- LALANNE 65400 GEZ	Propriétaires/ Indivision	0	A	48	520	GEZ	PPR	520	0	totale
PALAX/ EAN- MARIE PALAX MARTHE PALAX NADINE	RUE DU BENTEY 65400 GEZ RUE DU BENTEY 65400 GEZ BALCONS D ANGLET BAT A - 25 AV DU PARNASSE 64600 ANGLET	usufruitier/ ndivision usufruitier/ ndivision Nu propriétaire	0	A	62	1750	GEZ	PPR	1750	0	totale
Commune de GEZ	Mairie 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	819	548	GEZ	PPR	548	0	totale
GALAN Jean Pierre GALAN MICHEL	Rue du Bayet 65400 GEZ RTE D'ARGELES- LALANNE 65400 GEZ	Propriétaires/ Indivision	0	A	52	153	GEZ	PPR	153	0	totale
ABERET Bernard	Chemin d'arras 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	53	8665	GEZ	PPR	8665	0	totale
NOGUEZ ANDRE	50 CAMI D AZUN 65400 ARCIZANS- AVANT	Propriétaire	0	A	42	85	GEZ	PPR	85	0	totale
LASCOURREGES CHARLES	54 RUE D URAC 65000 TARBES	Propriétaire	0	A	49	460	GEZ	PPR	460	0	totale
GALAN Jean Pierre GALAN MICHEL	Rue du Bayet 65400 GEZ RTE D'ARGELES- LALANNE 65400 GEZ	Propriétaires/ Indivision	0	A	814	26101	GEZ	PPR	26101	0	totale
PALAX/ EAN- MARIE PALAX MARTHE PALAX NADINE	RUE DU BENTEY 65400 GEZ RUE DU BENTEY 65400 GEZ BALCONS D ANGLET BAT A - 25 AV DU PARNASSE 64600 ANGLET	usufruitier/ Indivision usufruitier/ Indivision Nu propriétaire	0	A	64	2850	GEZ	PPR	2850	0	totale
NOGUEZ André	50 cami d'Azun 65400 ARCIZANS- AVANT	Propriétaire	0	A	41	16603	GEZ	PPR	16603	0	totale
NOGUEZ André	50 cami d'Azun 65400 ARCIZANS- AVANT	Propriétaire	0	A	83	16875	GEZ	PPR	16875	0	totale

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale m ²	Commune				
ABERET MICHEL	RUE DE L EGLISE 65400 GEZ	Propriétaire	0	A	815	11367	GEZ	PPR	11367	0	totale
POUDRE Jean Baptiste	22 rue Justin Largue 65 110 CAUTERETS	Propriétaire	0	A	61	100	GEZ	PPR	100	0	totale
Surface globale de l'emprise du PPR									290 206	m ²	
Surface globale de l'emprise du PPR									29,0206	Ha	

Plan de la zone sensible

PROJET

**captage Sources de
PEGUILLA (PEBUYA)**

